

les listes provinciales. Avec cette nouvelle disposition au projet de loi, il faudra préparer de nouvelles listes en vue de ce referendum; et le coût en sera payé par notre Gouvernement. Cela veut dire que si le gouvernement provincial d'Ontario demande le referendum, on préparera, en vertu de ce projet de loi, des listes qui coûteront peut-être 500,000 dollars; et le pays soldera la note. Je l'ai déjà dit: quand on adopta la loi de tempérance du Canada, on n'entendait pas que nous préparions des listes spéciales, comme le comporte l'article 101. Mon honorable ami (M. Power) avait raison de regretter qu'on imposât au pays une dépense si lourde. Si la province d'Ontario ou toute autre veut tenir un plébiscite cette année, ou l'année prochaine, ou dans deux ans, qu'elle en paie les frais. J'ai donc raison, et mon honorable ami (M. Power) avait raison pour ce motif, de combattre cet article.

M. POWER: Je ne me suis peut-être pas exprimé aussi bien que l'aurais dû, mais je soutiens avoir d'autant plus raison que ce projet de loi entraîne peut-être, probablement même, plus de frais que la loi antérieure; car nous avons maintenant, dans beaucoup de provinces, un service de recenseurs, et des fonctionnaires nouveaux, que nous n'avions pas sous l'ancienne loi. J'ai raison de combattre l'application de cette mesure à la loi de tempérance du Canada, parce qu'elle est une mesure nouvelle et plus coûteuse, et que le peuple devra en conséquence, à maintes reprises, dépenser davantage pour satisfaire le caprice — ou le désir, et quelques-uns de mes honorables amis préfèrent ce mot — de certaines provinces du Canada. C'est pourquoi je m'oppose à l'adoption de l'article 101.

Je m'y oppose aussi parce que, comme l'a si bien indiqué l'honorable député de Dorchester (M. Cannon), si la loi de tempérance du Canada était complète, elle devrait contenir une disposition dans laquelle il serait prévu que la loi relative à l'élection des députés de la Chambre des communes du Canada doit s'appliquer aussi à la loi de tempérance. La disposition que nous trouvons dans l'article 101 est absolument étrangère au projet en discussion et n'aurait jamais dû y être insérée; le ministre devrait la faire disparaître.

L'hon. MACKENZIE KING: L'objection que l'on a soulevée est très importante. Cela dépendra beaucoup de la façon dont seront préparées les listes. Si le projet doit demeurer dans sa forme actuelle, cela veut dire qu'il faudra nommer un grand nombre d'énumérateurs chaque fois que le mécanis-

me prévu sera mis en œuvre. Si nous nous opposons aux frais considérables que ce mécanisme va entraîner, je ne pense pas que nous ayons raison de décréter maintenant une répétition de cette dépense chaque fois que l'on appliquera la loi de tempérance. Avant de pouvoir discuter d'une façon intelligente cet article et de déterminer s'il est prudent ou non de l'adopter, il nous faudrait connaître tout le mécanisme de cette loi dans sa forme finale et alors nous pourrions procéder. Mais, si cet article doit demeurer dans sa forme actuelle, en l'adoptant, nous allons augmenter encore plus les dépenses publiques relativement à une autre loi déjà édictée. Je prie le ministre de vouloir bien examiner cette phrase du sujet. Il devrait laisser l'article en suspens jusqu'à ce que nous sachions si le Gouvernement ne peut réellement pas se rendre à nos demandes au sujet de la préparation des listes. Nous croyons que nos propositions seraient tout aussi efficaces tout en étant bien moins onéreuses.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne pense pas que l'on ait à y gagner quelque chose; mais si mon honorable ami désire qu'on laisse l'article en suspens jusqu'à ce que l'article 32 ait été discuté et adopté, je suis prêt à le faire.

(L'article 101 est réservé.)

Sur l'article 29 (qualité d'électeur).

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a quelques jours j'ai donné avis que, lorsque cet article serait étudié, je proposerais un amendement. C'est pourquoi je propose que l'on modifie l'article 29 en ajoutant comme alinéa "d" du paragraphe 1 les mots suivants:

(d) Pourvu toutefois que tout Indien résidant ordinairement dans la réserve indienne et qui a servi dans les forces navales, militaires ou aériennes dans la dernière guerre ait qualité de voter, à moins qu'il ne soit autrement déclaré inhabile à ce faire en vertu des alinéas (a) (b) (c) de cet article.

M. CANNON: Comment peut-il être autrement inhabile à voter?

L'hon. M. GUTHRIE: Il peut ne pas avoir l'âge ou la qualité de résident, par exemple.

M. BUREAU: Veut-on dire que celui qui a servi dans l'armée ou dans la marine n'aura pas le droit de voter s'il n'est pas âgé de 21 ans? Le prive-t-on de son droit de vote?

L'hon. M. GUTHRIE: En vertu de l'amendement que j'ai proposé, l'Indien qui a fait du service militaire n'a le droit de voter que lorsqu'il remplit toutes les autres conditions concernant la qualité de citoyen britannique, la résidence et l'âge.